**Modification de dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des cadres d'emplois de la filière médico-sociale.**

Deux décrets sont parus au JO du 16 février 2023 afin d’adapter le mode de recrutement dans certains cadre d’emplois de la fonction publique territoriale :

Le décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale modifie certaines dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement au sein des trois cadres d'emplois de la police municipale et à plusieurs cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Il modifie également les dispositions des décrets portant statut particulier des cadres d'emplois de la police municipale et décrets portant statut particulier de certains cadres d’emplois de la filière médico-sociale renvoyant à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de les mettre en conformité avec l’entrée en vigueur du Code général de la fonction publique.

Le décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux vient quant à lui faciliter les recrutements dans les cadres d'emplois de la police municipale et actualiser l'intitulé du concours permettant l'accès au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux.

**S’agissant des trois cadres d’emplois de la police municipale :**

Ce texte facilite les recrutements dans les cadres d'emplois de la police municipale.

Par ailleurs, le décret n°2023-95 précise que l’accès aux cadres d’emplois de la police municipale est réservé aux personnes qui possèdent la nationalité française. Cela exclut donc les ressortissants de l’Union européenne. La définition des missions est réécrite et s’appuie désormais sur celles mentionnées à l’article L. 511-1 du code de sécurité intérieure, plus précises.

Le texte prévoit **une dispense totale de formation** **pour les fonctionnaires** membres des trois corps de **la police municipale de Paris** **ayant déjà satisfait à cette obligation** et accueillis en **détachement ou directement intégrés** dans une autre commune dans un cadre d’emplois équivalent.

Le décret n°2023-96 insère un dispositif d’épreuve adaptée du concours externe de directeur de police municipale pour les titulaires d’un doctorat. Le décret n°2023-95 instaure également, dans cette hypothèse, des modalités de classement particulières visant à prendre en compte la préparation du doctorat.

Enfin, ce décret aligne le régime des tests d’évaluation du profil psychologique pour les chefs de service de police municipale sur celui applicable aux agents et aux directeurs de police municipale.

**S’agissant des cadres d’emplois de la filière médico-sociale :**

Le décret n°2023-96 précise les conditions d’organisation des concours et supprime la mention d’un concours « sur titres » pour le cadre d’emplois des agents sociaux territoriaux, dans la mesure où seul un niveau de diplôme est exigé pour accéder à ce cadre d’emplois.

Désormais, pour l’accès au grade d’agent social principal de 2e classe, le recrutement est opéré par concours externe et le niveau de diplôme exigé est de niveau 3 au sens du cadre national des certifications professionnelles, et non le niveau V.

Le décret n°2023-96 actualise, conformément à la modification du décret portant statut particulier des agents sociaux territoriaux, l'intitulé du concours permettant l'accès à ce cadre d'emplois.

Enfin, pour les cadres d’emplois des pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, , préparateurs en pharmacie hospitalière, diététiciens territoriaux ainsi que des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux, il est désormais précisé que les concours sont organisés par les collectivités, les établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les centres de gestion dans les conditions que prévoient les statuts particuliers. Il en est de même s’agissant des aides-soignants territoriaux et des auxiliaires du puériculture territoriaux.

[Décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047140735)

[Décret n° 2023-96 du 15 février 2023 portant diverses dispositions relatives aux conditions de recrutement dans les cadres d'emplois de la police municipale et des agents sociaux territoriaux](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047140886)